


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

MAURIDI SWADI @ MSWEZI KALIJO

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 026/2017

ORDONNANCE (RABAT DE DÉLIBÉRÉ)

27 AOÛT 2019

La Cour, composée de : Sylvain ORE, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaa BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M.-Therese MUKAMULISA Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Juges; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Maulidi Swedi @ Mswezi Kalijo

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentée par

- i. Dr Clement J. MASHAMBA — *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice, Affaires constitutionnelles et droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- iii. M. Zachariah ELISARIA, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- iv. Mme Nkasori SARA KIKYA, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ; et
- v. M. Benedict T. MSUYA, deuxième Secrétaire, Juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;
- vi. M. Michael LUENA, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;

vii. M. Veritas MLAY, *State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*.

après en avoir délibéré,

rend l'Ordonnance suivante :

I. LES PARTIES

1. M. Maulidi Swedi @ Mswezi Kalijo, (ci-après désigné « le Requéran ») est un ressortissant tanzanien, qui a été arrêté, reconnu coupable de vol à main armée et condamné à 30 ans de prison par le Tribunal de district de Nzega le 21 septembre 2005. Le Requéran a interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie à Tabora (Appel pénal n° 186 de 2008), et le 29 mars 2011, la Cour d'appel a confirmé la décision du Tribunal de district. Il purge actuellement sa peine à la prison centrale d'Uyui, à Tabora.
2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie, qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. La Requête, déposée le 31 août 2017, porte sur des allégations de violations par l'État défendeur des droits du Requéran à un procès équitable, à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, tels que prévus aux articles 2, 3 (1) et (2) et 7 de la Charte, ainsi qu'à l'article 13 (6) (a) de la Constitution de l'État défendeur de 1977.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

4. La Requête a été reçue au Greffe de la Cour le 31 août 2017.
5. Le 21 mars 2019, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la Requête.
6. Après les prorogations de délai accordées au Requérant, notamment les 30 avril, 30 mai et 8 juin 2019, les débats ont été clôturés le 17 juillet 2019 et les Parties en ont été dûment notifiées.
7. Le 7 août 2019, le Requérant a déposé son mémoire en réplique à la réponse de l'État défendeur à sa Requête.

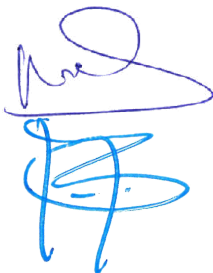
IV. LA COUR :

- i. *Ordonne* le rabat de délibéré dans la Requête n° 026/2017 — *Mulidi Swedi@ Mswezi Kalijo c. République-Unie de Tanzanie* ;
- ii. *Décide* que, dans l'intérêt de la justice, le mémoire en réplique du Requérant à la réponse de l'État défendeur à la Requête est considéré comme dûment déposé ; et
- iii. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre son mémoire en duplique à la réplique du Requérant, le cas échéant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la présente Ordonnance.

Ont Signé :

Sylvain ORÉ, Président

et Robert ENO, Greffier



Fait à Arusha, ce vingt-septième jour du mois d'août 2019, en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.